



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté mettant en demeure la société SDMO KOHLER de respecter  
les mesures prescrites pour la réhabilitation de l'établissement  
situé 12 bis rue de la Villeneuve à Brest**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140-81-A du 05 août 1981 autorisant la société SDMO à exploiter au 12 bis rue de la Villeneuve à BREST un établissement spécialisé dans le montage de groupes électrogènes comprenant notamment des ateliers d'essais sur banc de moteurs et des cabines de peintures ;

Vu le mémoire de réhabilitation présenté le 18 février 2021 par la société SDMO dont le siège social est situé 270 rue de Kerervern dans la ZAC de Kergaradec à GUIPAVAS dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement de BREST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 relatif aux mesures de réhabilitation du site industriel de montage de groupes électrogènes exploité par la société SDMO dans la rue de la Villeneuve à BREST ;

Vu le dossier transmis par la société SDMO le 15 avril 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2022 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 septembre 2022 reçu en Préfecture le 04 octobre 2022 ;

Vu le rapport en réponse de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2022 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé impose le contrôle de la qualité de l'air dans les sols à l'aide d'un réseau de 3 piézajets ;

Considérant que l'article 5.3 précité demande la transmission des résultats des mesures effectués tous les 6 mois à l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société SDMO n'a pas transmis les résultats prescrits ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé impose une analyse en hydrocarbures HCT C5-C40 dans les eaux souterraines en amont hydraulique du site ;

Considérant que l'article 7 précité demande la transmission des résultats de l'analyse précitée sous un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que la société SDMO n'a pas transmis les résultats prescrits ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé prescrit l'étude et la proposition de différentes solutions techniques afin de réduire la teneur des hydrocarbures HCT C5-C40 jusqu'à une valeur minimale de 500 µg/l tel qu'annoncé dans le dossier de réhabilitation du 18 février 2021 susvisé ;

Considérant que l'article 7 précité demande la transmission de l'étude précitée sous un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que la société SDMO n'a pas transmis l'étude en question ;

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La société SDMO, exploitant l'établissement spécialisé dans le montage de groupes électrogènes situé rue de la Villeneuve dans la ZI de Kergonan à BREST, est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les articles 5.3 et 7 de l'arrêté complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé pour ce qui concerne :

- la transmission des résultats des mesures de contrôle de la qualité de l'air dans l'établissement ;
- la transmission des analyses en hydrocarbures HCT C5-C40 dans les eaux souterraines en amont hydraulique du site ;
- la transmission de l'étude et de différentes solutions techniques proposées afin de réduire la teneur des hydrocarbures HCT C5-C40 jusqu'à une valeur minimale de 500 µg/l.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, dans un délai de deux mois après la notification pour l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

#### Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées, monsieur le directeur de la société SDMO KOHLER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brest

Quimper, le **20 DEC. 2022**

Pour le préfet  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest,
- Mairie de Brest
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- société SDMO KOHLER